

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 221.712 du 12 décembre 2012

G./A.178.466/VI-18.768

En cause : **HENRY** Raymond,

ayant élu domicile  
avenue Léopold Wiener, n° 82,  
1170 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Marc NIHOUL, avocat,  
rue du Mail, n°s 13-15,  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 13 novembre 2006, Raymond HENRY demande l'annulation :

- de la décision ministérielle du 25 juillet 2006 par laquelle Christian Liévin CLAIREMBOURG est désigné pour une durée indéterminée en tant que professeur de cours techniques à l'Ecole nationale supérieure des Arts visuels afin d'y dispenser à raison d'une heure par semaine, le cours de "techniques et technologie : technologie des métaux";
- du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le requérant dans l'emploi précité.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Un arrêt n° 218.516 du 16 mars 2012 a ordonné la réouverture des débats.

Les parties requérante et adverse ont, chacune, déposé un mémoire complémentaire.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport complémentaire sur la base de l'article 13 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 9 octobre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 7 novembre 2012.

M<sup>me</sup> le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant et le bénéficiaire de la désignation attaquée, Christian Liévin CLAIREMBOURG, ont chacun obtenu, le 12 juillet 2004, des fonctions de professeur de cours techniques, à prestations incomplètes, à l'école nationale supérieure des arts visuels. La désignation du requérant n'a pas fait l'objet de recours. Mais le requérant a attaqué les deux décisions de désignation de Christian Liévin CLAIREMBOURG. Celles-ci ont été annulées par les arrêts n<sup>os</sup> 182.912 et 182.913 du 14 mai 2008. Les actes de réfection de ces décisions ont, à leur tour, été annulés par les arrêts n<sup>os</sup> 215.369 et 215.370 du 28 septembre 2011.

III. 2. Le requérant et Christian Liévin CLAIREMBOURG bénéficient des mêmes désignations que celles qui leur avaient été précédemment attribuées pour l'année académique 2005-2006.

III. 3. A la suite d'un appel aux candidats pour des postes vacants dans les écoles supérieures des arts de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 24 mars 2006, les deux enseignants précités posent leur candidature à un emploi, à prestations incomplètes (1/12<sup>e</sup>), de professeur du cours de "techniques et technologie : technologie des métaux" à l'école nationale supérieure des arts visuels.

III. 4. Se ralliant à l'avis du 13 juin 2006 de la commission de recrutement, aux propositions du 30 juin 2006 du conseil de gestion pédagogique de l'établissement concerné et du 4 juillet 2006 du directeur de cet établissement, le ministre compétent prend le 25 juillet 2006 la première décision attaquée.

La seconde décision attaquée est le refus implicite qui en découle de ne pas désigner le requérant dans l'emploi en cause.

#### IV. TROISIEME MOYEN

##### IV. 1. Arguments des parties

Le requérant soulève un troisième moyen de "la violation des principes généraux du droit administratif et principalement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe d'examen et de comparaison des titres et mérites, [de la] violation des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, [de la] motivation fausse inexacte et abusive [ainsi que de] l'excès de pouvoir". Il reproche à la partie adverse d'avoir adopté le premier acte attaqué sans qu'à aucun moment sa candidature ainsi que ses titres et mérites aient été examinés et comparés avec ceux des autres personnes qui avaient postulé, et donc sans que l'autorité investie du pouvoir de désignation ait pu, en toute connaissance de cause et en toute impartialité, se faire une opinion et choisir le meilleur candidat pour la fonction à pourvoir.

Dans son mémoire ampliatif, il considère que le dossier administratif confirme le bien-fondé du troisième moyen. En effet, les avis de la commission de recrutement et du conseil de gestion pédagogique auxquels se réfère la désignation contestée montrent que loin d'avoir examiné le dossier en cause dans son intégralité et en toute objectivité, la partie adverse n'a pas pris en considération qu'une candidature, celle de Christian Liévin CLAIREMBOURG.

Dans son mémoire complémentaire après réouverture des débats, la partie adverse fait valoir ce qui suit :

- " La désignation litigieuse a été adoptée conformément aux dispositions décrétales rappelées dans la circulaire ministérielle du 31.03.2004 à laquelle il a été fait référence dans les avis des organes consultatifs.

Le candidat désigné pour chacun des postes de Techniques et technologies (bois et panneaux, verre et métaux) a fait l'objet d'une évaluation sur sa manière de servir au cours de l'année précédant sa nouvelle désignation.

En outre, l'examen des titres et mérites avait été réalisé avant les désignations dont les mêmes personnes ont bénéficié au début de l'année académique 2004-2005.

Cet examen et la procédure alors suivie par la partie adverse étaient en tout points conformes aux dispositions décrétales applicables.

L'article 98 du décret du 20.12.2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts prévoit, en son § 2 que :

«Les membres du personnel sont recrutés par le Gouvernement sur avis de la commission de recrutement qu'il crée à cette fin, conformément aux articles 15 et 63 à 67».

L'article 63 du même décret stipule que :

«Les commissions de recrutement sont chargées d'examiner les candidatures aux emplois et mandats à conférer».

L'article 64 stipule que :

«Il peut y avoir autant de commissions de recrutement qu'il y a de postes à pourvoir. Elles n'ont aucun caractère permanent».

L'article 65 stipule que :

«Les commissions de recrutement remettent un avis motivé sur les candidatures ou CGP de l'Ecole Supérieure des Arts».

Conformément à l'ensemble de ces dispositions, avant le début de l'année académique 2004-2005, une commission de recrutement pour les cours litigieux s'est réunie le 24.05.2004 et a, dans un premier temps, défini les critères sur base desquels elle entendait examiner les candidatures aux emplois visée, et dans un second temps, procédé à l'examen individuel des dossiers des candidats pour ces postes.

Il ressort des procès-verbaux de la commission de recrutement que les candidatures ont bien été examinées et comparées avant qu'il ne soit procédé au vote devant permettre de proposer le candidat dont le profil et le projet correspondent le mieux aux critères définis pour l'attribution du poste.

Les critiques formulées par le requérant dans le moyen ne sont donc pas fondées.

Ensuite, et toujours conformément aux dispositions décrétales, la commission de recrutement a transmis sa proposition au CGP qui les a entérinées avant qu'elles ne soient transmises par le directeur de l'établissement au Gouvernement par le formulaire de demande de désignation ad hoc.

Après examen du dossier, le Gouvernement par l'entremise de M<sup>me</sup> la Ministre de l'Enseignement supérieur a marqué son accord avec la proposition du chef d'établissement.

La procédure d'avis préalable des commissions de recrutement et du CGP de l'établissement a également été suivie conformément aux règles décrétales avant les désignations prises pour l'année académique 2006-2007.

Il doit en être déduit que la procédure organisée par le décret du 20.12.2001 a scrupuleusement été respectée et que la désignation de M. CLAIREMBOURG au poste litigieux a été prise en parfaite connaissance de cause.

[...]"

#### IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Parmi les règles statutaires applicables au personnel des écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, celles que la circulaire ministérielle du 31 mars 2004 sur les procédures de recrutement présente en premier lieu comme la source d'une priorité à la désignation se trouvent à l'article 111, § 1<sup>er</sup>, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) lequel dispose comme suit en ses alinéas 1<sup>er</sup> à 3 :

" § 1<sup>er</sup> Au plus tard à l'issue de la session d'examens de juin, le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, établit un rapport sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche. Ce rapport visé et daté par l'intéressé est envoyé au Gouvernement. Le membre du personnel en reçoit copie.

Le rapport porte selon le cas une des mentions suivantes : «a satisfait», «a satisfait partiellement», «n'a pas satisfait».

Si le rapport établi par le directeur porte la mention «a satisfait» et que le membre du personnel qui occupait un emploi vacant est reconduit, il l'est obligatoirement à durée indéterminée. Cette reconduction se fait prioritairement à tout changement d'affectation, à toute mutation ou extension de charge."

Il suit de cette disposition décrétales que lorsqu'à l'issue d'une année académique, un membre du personnel temporaire d'une école supérieure des Arts organisée par la Communauté française a obtenu un rapport favorable à propos de la manière dont il s'est acquitté de sa tâche, il n'existe, même si l'emploi auquel il postule est vacant, aucune obligation d'y désigner à nouveau l'intéressé. Des contraintes ne s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de désignation qu'à partir du moment où celle-ci fait usage de la faculté de reconduire la personne concernée. Dans ce cas, cette décision doit désigner l'intéressé pour une durée indéterminée et doit

intervenir avant tout changement d'affectation, toute mutation ou toute extension de charge.

En soutenant au contraire que par rapport aux autres candidats, le membre du personnel qui, comme Christian Liévin CLAIREMBOURG a été désigné l'année précédente dans un emploi de professeur est prioritaire pour y être redésigné dès lors que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucun rapport négatif sur sa manière de servir, la circulaire du 31 mars 2004 donne de l'article 111, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret précité une interprétation qui en altère complètement la portée. En effet, cette disposition décréte présente clairement la reconduction de l'enseignant considéré, non pas comme un acte que l'autorité serait obligée d'adopter, mais uniquement comme une décision qui, si elle est prise, doit, par les modalités dont elle est assortie, assurer à son bénéficiaire une meilleure stabilité d'emploi.

Quant à l'article 205, 15° du décret du 20 décembre 2001 précité auquel la circulaire du 31 mars 2004 fait également référence, il ne fournit, lui non plus, aucun argument pertinent en faveur du rejet du présent moyen. En effet, cette disposition décréte n'est susceptible de s'appliquer que dans l'hypothèse, étrangère au présent litige, où deux membres du personnel temporaire d'une école supérieure des Arts organisée par la Communauté française sont, en vertu de désignations pour une durée déterminée, chargés de dispenser des cours identiques.

La procédure décrite par la partie adverse dans son dernier mémoire après réouverture des débats, n'est pas celle qui a été suivie dans le cas d'espèce. Elle n'est dès lors pas pertinente.

En conclusion, aucune disposition du décret du 20 décembre 2001 n'autorisait la partie adverse à attribuer l'emploi litigieux sans avoir procédé au préalable à un examen comparatif des différents dossiers de candidature.

Il s'ensuit que le troisième moyen est fondé.

Le recours est, par ailleurs, recevable en tant qu'il est dirigé contre le refus implicite de désigner le requérant dans l'emploi litigieux. En effet, l'annulation de cette décision peut être décidée sans que pour autant, le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle de la partie adverse ou restreigne le pouvoir discrétionnaire de celle-ci. L'irrégularité de la désignation litigieuse entraîne par voie de conséquence celle du refus en cause.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulés la décision ministérielle du 25 juillet 2006 par laquelle Christian Liévin CLAIREMBOURG est désigné pour une durée indéterminée en tant que professeur de cours techniques à l'école nationale supérieure des Arts visuels afin d'y dispenser à raison d'une heure par semaine, le cours de "techniques et technologie : technologie des métaux", et le refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le requérant dans l'emploi précité.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le douze décembre deux mille douze par :

M<sup>me</sup> Odile DAURMONT,  
MM. Yves HOUYET,  
David DE ROY,  
M<sup>me</sup> Caroline HUGÉ,

Président de chambre,  
Conseiller d'Etat,  
Conseiller d'Etat,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.